



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la Régie d'avances « Maison de quartier Saint-Eloi et de Gourgan »

N° AG 2026 -0539

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment de l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales de leurs établissements publics locaux,

Vu les arrêtés municipaux n° AG18/0253 du 23 mars 2018 et AG18/0646 du 28 juin 2018 instituant une régie d'avances « Maison de quartier Saint-Eloi ».

Vu la décision du maire 2026-131, du 30 avril 2026, abrogeant les précédentes décisions notamment 2018-1911, et 2025-0154,

Vu les arrêtés municipaux, portant nomination du régisseur titulaire n°AG18/0254 du 23 avril 2018, n°AG 19/0885 du 24 septembre 2019, n° AG 2020/0422 du 15 juin 2020, n° AG 2020/0925 du 30 septembre 2020, et n° AG 2022-0188 du 3 février 2022,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 27 Avril 2026.

Arrête

Article 1 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AG 2026-0484,

Article 2- Madame HUET Maeva est nommée régisseur titulaire de la Régie d'avances « Maison de quartier Saint-Eloi et Gourgan », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement temporaire, Madame HUET Maeva, sera remplacée par Monsieur ANGLES Nicolas, en qualité de mandataire suppléant.

Article 4 - Madame HUET Maeva percevra une indemnité de manquement des fonds annuelle d'un montant de 110,00€ (cent dix euros). Cette indemnité sera lissée sur une année civile et s'ajoutera à son régime indemnitaire de base.

Article 5 – Monsieur ANGLES Nicolas mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnités de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 6 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Commune de Rodez, Hôtel de Ville – Place Eugène Raynaldy BP 3119 – 12031 Rodez Cedex 9

Article 8 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 9 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 10 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Rodez, le 13 MAI 2026



Le Maire
Signé : Stéphane MAZARS

Handwritten signature of Stéphane MAZARS in blue ink.

Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Notifié le 28 MAI 2026
Publié le 20 MAI 2026

Madame HUET Maeva
Le régisseur titulaire,
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Handwritten signature of Madame HUET Maeva in blue ink, preceded by the handwritten phrase "Vu pour acceptation".

Monsieur ANGLES Nicolas
Le mandataire suppléant,
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Handwritten signature of Monsieur ANGLES Nicolas in blue ink, preceded by the handwritten phrase "Vu pour acceptation".